



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Press Unit
Unité de la Presse

Press country profile Fiche pays pour la presse

Dernière mise à jour : juillet 2026

Albanie

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1996

Juge national : Darian Pavli (7 janvier 2019 -)

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Kristaq Traja (1998-2008), Ledi Bianku (2008-2019)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 212 requêtes concernant l'Albanie en 2025, dont 194 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 12 arrêts (portant sur 18 requêtes), qui ont tous conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2024	2025	2026*
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	156	169	102
Requêtes communiquées au Gouvernement	31	47	12
Requêtes terminées :	247	212	72
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	180	161	48
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	43	32	7
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	1	1	1
- tranchées par un arrêt	23	18	16

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2026	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	268
Juge unique	82
Comité (3 Juges)	159
Chambre (7 Juges)	27
Grande Chambre (17 Juges)	0

L'Albanie et ...

Le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement quelque **673** agents.

* janvier à juillet 2026

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir [le site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Affaires marquantes, arrêts rendus

Chambre

Affaires portant sur le droit à la vie (article 2)

Nika c. Albanie (n° 1049/17)

14.11.2023

L'affaire concernait le décès du mari et père des requérantes d'une balle dans la tête qu'il avait reçue en 2011 lors d'une manifestation devant le bureau du Premier ministre albanais. La manifestation avait donné lieu à des affrontements violents entre manifestants et forces de l'ordre. Les requérantes alléguaient notamment que le commandant de la Garde nationale, qui était chargé de protéger le siège du Premier ministre, avait ordonné à ses hommes d'ouvrir le feu sur les manifestants.

[Deux violations de l'article 2 \(droit à la vie et à une enquête effective\)](#)

[Communiqué de presse en albanais.](#)

Durdaj et autres c. Albanie (n°s 63543/09, 46707/13, 46714/13, et 12720/14)

07.11.2023

L'affaire concernait une explosion survenue le 15 mars 2008 dans une usine, située à Gërdec, que les autorités étatiques avaient fondée aux fins du démantèlement des armes, machines et équipements déclassés et obsolètes des forces armées. Au total, vingt-six personnes perdirent la vie lors de l'explosion (dont le fils de deux des requérants en l'espèce, qui était âgé de sept ans), et plus de trois cents personnes furent blessées (dont quinze des requérants).

[Violation du volet procédural de l'article 2 \(droit à la vie\)](#)

Tërshana c. Albanie

04.08.2020

L'affaire concernait l'attaque à l'acide dont la requérante avait fait l'objet en 2009. L'intéressée soupçonnait son ex-mari, qu'elle accusait de violence domestique, d'être à l'origine de l'attaque.

[Non-violation de l'article 2 \(droit à la vie\)](#)

[Violation de l'article 2 \(enquête\)](#)

Prizreni c. Albanie

11.06.2019

L'affaire concernait le décès du frère du requérant, les mauvais traitements qu'il aurait subis à l'hôpital, ainsi qu'un défaut allégué d'enquête effective.

[Violation de l'article 2 concernant son volet procédural \(enquête\)](#)

[Non-violation de l'article 3 \(interdiction de la torture\) concernant son volet matériel](#)

[Violation de l'article 3 \(interdiction de la torture\) concernant son volet procédural en raison de l'absence d'une enquête en bonne et due forme sur les allégations du requérant selon lesquelles son frère aurait été maltraité](#)

Rrapo c. Albanie

25.09.2012

L'affaire concernait l'extradition du requérant en novembre 2010 depuis l'Albanie vers les États-Unis, où il était accusé de plusieurs infractions graves (appartenance à une entreprise de racket organisé pratiquant le meurtre, enlèvement, fourniture de drogue, incendie criminel, vol aggravé, extorsion).

[Non-violation de l'article 2](#)

[Non-violation de l'article 3 \(traitements inhumains ou dégradants\)](#)

[Non-violation de l'article 1 du Protocole N° 13 \(abolition de la peine de mort\)](#)

[Violation de l'article 34 \(droit de recours individuel\)](#)

Affaires concernant les conditions de détention et les soins médicaux (article 3)

Strazimiri c. Albanie

21.01.2020

L'affaire concernait la détention d'un homme déclaré pénalement irresponsable en raison de ses troubles mentaux et placé dans un établissement pénitentiaire plutôt que dans un établissement médical.

[Violation de l'article 3 en raison des conditions de vie inadéquates de M. Strazimiri dans l'hôpital pénitentiaire où il est incarcéré et de l'insuffisance des soins psychiatriques qui lui sont administrés](#)

Groni c. Albanie

07.07.2009

Le requérant se plaignait de l'absence de soins médicaux appropriés pendant sa détention et de l'irrégularité de sa détention en attendant l'issue de la procédure interne albanaise visant à la validation et à l'exécution de la peine de réclusion à perpétuité que les tribunaux italiens avaient prononcée par contumace contre lui

[Violation de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

[Violation des articles 5 \(droit à la liberté et à la sûreté\) et 34 \(droit à une requête individuelle\)](#)

Dybeku c. Albanie

18.12.2007

Le requérant alléguait que les conditions dans lesquelles il était détenu et les soins médicaux qu'il recevait en prison n'étaient pas adaptés à son état de santé.

[Violation de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

Affaires concernant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Strazimiri c. Albanie

21.01.2020

L'affaire concernait la détention d'un homme déclaré pénalement irresponsable en raison de ses troubles mentaux et placé dans un établissement pénitentiaire plutôt que dans un établissement médical.

[Violation de l'article 5 §§ 1, 4 et 5 \(droit à la liberté et à la sûreté/droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention/droit à réparation\)](#) en raison notamment du maintien de la détention du requérant dans un établissement pénitentiaire plutôt que dans un établissement médical et du fait que le recours formé par l'intéressé contre sa détention est pendant devant la Cour suprême depuis 2016

Affaires relatives à l'article 6

Droit à un procès équitable

Thanza c. Albanie (n° 41047/19)

04.07.2023

L'affaire concernait la révision de l'habilitation du requérant par les autorités,

qui a débouché sur sa révocation de son poste de juge à la Cour suprême.

[Violation de l'article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

[Non-violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

Besnik Cani c. Albanie (n° 37474/20)

04.10.2022

L'affaire concernait un ancien procureur qui a été révoqué en 2020 dans le cadre d'un processus exceptionnel de réévaluation de tous les juges et procureurs en exercice - connu sous le nom de procédure de vérification - à la suite d'une réforme du système judiciaire en Albanie, et ses doutes concernant l'un des juges désignés pour connaître de son affaire.

[Violation de l'article 6 § 1 \(droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal\)](#)

Xhoxhaj c. Albanie

09.02.2021

L'affaire concerne une juge de la Cour constitutionnelle qui fut démise de ses fonctions à l'issue d'une procédure de réévaluation entamée à son égard, dans le cadre d'un processus exceptionnel de réévaluation de l'aptitude à exercer des fonctions de tous les juges et procureurs du pays, dit « vetting ».

[Non-violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne le prétendu manque d'indépendance et d'impartialité des organes de réévaluation, le caractère prétendument inéquitable de la procédure, le défaut allégué d'audience publique devant la Chambre d'appel ainsi que l'atteinte alléguée au principe de sécurité juridique](#)

Communiqué de presse en [albanais](#)

Haxhia c. Albanie et Mulosmani c. Albanie

08.10.2013

Ces affaires concernent la procédure pénale dirigée contre deux hauts fonctionnaires de police après l'assassinat en 1998 d'un député de l'opposition et de son garde du corps. L'un des policiers a été reconnu coupable d'assassinat et l'autre de complicité d'assassinat.

[Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 a\) à d\)](#) La Cour déclare par ailleurs irrecevables les griefs tirés de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention.

Manushage Puto et autres c. Albanie

31.07.2012 – arrêt pilote¹

Dans cette affaire, vingt ressortissants albanais soutenaient que, malgré la reconnaissance par les autorités de leurs titres de propriété sur des terrains qu'ils avaient reçus en héritage, les décisions administratives définitives leur octroyant réparation sous une des formes prévues par la loi en lieu et place de la restitution n'avaient jamais été exécutées.

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

Relevant que ces griefs mettent en évidence un problème général en Albanie affectant un grand nombre de personnes, la Cour décide d'appliquer en l'espèce la procédure de l'arrêt pilote. Elle dit que l'Albanie doit prendre des mesures générales afin de garantir effectivement le droit à réparation des personnes concernées dans les dix-huit mois à compter de la date à laquelle son arrêt deviendra définitif.

Caush Driza c. Albanie

15.03.2011

L'affaire concernait notamment l'absence de tout recours effectif qui aurait permis au requérant de faire valoir son droit à une réparation en nature en lieu et place de la restitution d'un bien.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole N° 1 \(protection de la propriété\)](#)

¹ Depuis 2004 et en raison du nombre important d'affaires ayant pour origine des problèmes systémiques ou structurels dans certains pays, la Cour a mis en place une procédure d'arrêt pilote. Celle-ci consiste à cerner dans un seul arrêt les problèmes structurels sous-jacents à des violations de la Convention européenne des droits de l'homme et à y indiquer les mesures qui s'imposent pour remédier à ces problèmes. La procédure d'arrêt pilote n'a pas seulement pour but de faciliter la mise en œuvre par les États défendeurs des mesures individuelles et générales nécessaires à l'exécution des arrêts de la Cour, elle vise aussi à inciter ces États à régler au niveau national les nombreuses affaires individuelles tenant à un même problème structurel, renforçant ainsi le principe de subsidiarité qui est à la base du système de la Convention.

Laska et Lika c. Albanie

20.04.2010

L'affaire avait trait au manque d'équité d'une procédure pénale engagée à l'encontre des requérants, notamment à la conduite d'une séance d'identification lors de laquelle les requérants, sans être assistés de leurs avocats, ont dû mettre des passe-montagne de la même couleur que ceux portés par les auteurs de l'infraction.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Mullai et autres c. Albanie

23.03.2010

L'affaire portait sur le manque de cohérence de l'interprétation donnée par la Cour suprême concernant la légalité d'un permis de construire accordé aux requérants.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole N° 1 \(protection de la propriété\)](#)

Gjyli c. Albanie

29.09.2009

L'affaire concernait l'inexécution d'une décision définitive des juridictions internes ordonnant la réintégration du requérant ainsi que l'absence de tout recours effectif qui permettrait de contester l'inexécution d'une décision judiciaire définitive.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

Driza c. Albanie et Ramadhi et autres c. Albanie

13.11.2007

Les requêtes concernaient la non-exécution de jugements et de décisions administratives dans des affaires de restitution de biens, un problème à grande échelle touchant de nombreuses personnes en Albanie.

[Violation de l'article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

Droit d'accès à un tribunal

Meli et Swinkels Family Brewers N.V. c. Albanie (nos 41373/21 et 48801/21)

16.07.2024

L'affaire concernait le rejet - pour défaut d'obtention de la majorité requise - des

recours constitutionnels dont les requérants avaient saisi la Cour constitutionnelle dans le cadre de procédures distinctes. Le cas de M. Meli concernait un litige foncier, tandis que celui de Swinkels Family Brewers concernait une atteinte alléguée à la marque de boisson énergisante B-52 de l'intéressée.

[Non-violation de l'article 6 § 1 \(concernant le grief tiré du défaut allégué d'accès à la Cour constitutionnelle\)](#)

[Violation de l'article 6 § 1 \(concernant le droit des requérants à recevoir une décision motivée de la Cour constitutionnelle\)](#)

Shkalla c. Albanie

10.05.2011

L'affaire portait sur le manque d'équité d'un procès pénal *in absentia*, et sur l'impossibilité pour le requérant d'avoir accès à un tribunal à raison du refus de la Cour constitutionnelle d'examiner son recours constitutionnel.

[Violation de l'article 6 § 1 \(accès et équité\)](#)

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

ARB SHPK et autres c. Albanie

27.05.2025

L'affaire concernait des retards dans le traitement des litiges portés devant les tribunaux albanais.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

[Application de l'article 46 \(force obligatoire et exécution des arrêts\) en vue de réduire l'arriéré judiciaire à différents niveaux en pourvoyant les postes vacants au sein de la magistrature et en accordant les ressources nécessaires au système judiciaire.](#)

Bara et Kola c. Albanie

12.10.2021

L'affaire concernait des procédures devant les juridictions internes à un moment où des réformes judiciaires étaient en cours. Dans le cas de M. Bara, il s'agissait d'une élection au poste de recteur d'une université, tandis que dans celui de M. Kola, il s'agissait de son procès pour meurtre.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) concernant uniquement le premier requérant](#)

Mishqjoni c. Albanie

07.12.2010

Dans cette affaire, la requérante se plaignait de la durée excessive de la procédure par laquelle elle avait été licenciée de son poste de juge de district en 2002 ainsi que de la procédure connexe relative au versement de ses arriérés de salaire. Elle estimait que cette dernière procédure avait duré trop longtemps et avait été inéquitable.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) combiné avec l'article 6 § 1](#)

Gjonbocari et autres c. Albanie

23.10.2007

L'affaire concernait trois procédures par lesquelles les requérants avaient demandé la restitution d'un terrain ayant appartenu à leurs parents et qui avait été confisqué sans indemnisation par les autorités sous le régime communiste.

[Deux violations de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) combiné avec l'article 6 § 1](#)

Affaires concernant le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)

Manjani c. Albanie (n° 32283/23)

10.03.2026

L'affaire concernait le refus, en décembre 2020, d'admettre le requérant à une formation de procureur auprès de l'école de la magistrature à raison d'une condamnation prononcée à son encontre alors qu'il était mineur et pour laquelle il a été réhabilité de droit. L'intéressé a été débouté de tous les recours qu'il avait formés contre cette décision au motif que, selon les juridictions nationales, la législation interdisait à toute personne ayant été condamnée par une décision définitive de devenir procureur.

[Violation de l'article 8](#)

Gashi et Gina c. Albanie (n° 29943/18)

04.04.2023

L'affaire concernait une enquête pénale qui fut menée à l'égard des requérants parce qu'on soupçonnait la présence d'irrégularités dans les déclarations de biens et d'intérêts financiers qu'ils avaient faites pendant plusieurs années, ainsi que leur suspension de leurs fonctions de

procureurs en application de la législation pertinente.

[Violation de l'article 8 dans le chef de M. Gina](#)

[Nikëhasani c. Albanie \(n° 58997/18\) et Sevdari c. Albanie \(n° 40662/19\)](#)

13.12.2022

Ces affaires concernaient deux femmes procureurs qui avaient été démis de leurs fonctions à la suite d'une grande réforme de la justice entamée par l'Albanie en 2016. La réforme prévoyait le réexamen exceptionnel de la situation de tous les juges et procureurs en fonction – appelé aussi « procédure de vérification ».

[Non-violation de l'article 8 en ce qui concerne M^{me} Nikëhasani](#). La Cour estimait que sa révocation était justifiée, la procédure de vérification ayant fait naître, après un examen minutieux du dossier, de graves doutes sur son patrimoine financier.

[Violation de l'article 8 en ce qui concerne la révocation de M^{me} Sevdari](#). Rien dans les déclarations faites par cette dernière lors de la procédure de vérification ne faisait apparaître une mauvaise foi, les irrégularités alléguées ayant toutes concerné le paiement d'impôts sur certains des revenus de son époux tirés d'activités licites conduites à l'étranger.

La Cour estimait, sur le terrain de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) que la réouverture de la procédure constituerait pour M^{me} Sevdari un redressement approprié.

[Xhoxhaj c. Albanie](#)

09.02.2021

L'affaire concernait une juge de la Cour constitutionnelle qui fut démise de ses fonctions à l'issue d'une procédure de réévaluation entamée à son égard, dans le cadre d'un processus exceptionnel de réévaluation de l'aptitude à exercer des fonctions de tous les juges et procureurs du pays, dit « vetting ».

[Non-violation de l'article 8](#)

Communiqué de presse en [albanais](#)

Affaires portant sur le droit à la propriété (l'article 1 du Protocole n° 1)

[Ramaj c. Albanie \(n° 17758/06\)](#)

10.12.2024

L'affaire concernait un terrain de 6 700 m², situé à Uji i Ftohtë, qui avait été saisi par le

régime communiste. Une décision restituant à M. Ramaj la propriété du terrain fut rendue en 2004, mais elle n'a jamais été exécutée, et les autorités ont rejeté à plusieurs reprises les demandes de l'intéressé tendant à l'enregistrement de son titre de propriété.

[Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#) en ce qui concerne les parties du terrain occupées par des constructions illégales ;

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en ce qui concerne le reste du terrain](#).

La Cour conseillait aux autorités nationales de mettre en place des procédures efficaces et transparentes et un système d'enregistrement des biens immobiliers fonctionnel afin d'assurer le respect des droits des propriétaires.

[Beshiri c. Albanie](#) et 11 autres requêtes

07.05.2020 (décision sur la recevabilité)

L'affaire concernait des plaintes pour inexécution prolongée de décisions définitives ayant reconnu un droit à réparation pour des biens expropriés sous le régime communiste.

[La Cour a déclaré les requêtes irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes, ou parce qu'elles étaient prématurées, ou parce que les requérants ne pouvaient plus se prétendre victimes d'une violation de leurs droits](#).

Communiqué de presse en [albanais](#)

Affaires portant sur le droit à des élections libres (l'article 3 du Protocole n° 1)

[Kokëdhima c. Albanie \(n° 55159/16\)](#)

11.06.2024

L'affaire concernait la décision de démettre M. Kokëdhima de ses fonctions de député en raison d'un conflit d'intérêts né de sa détention d'une société percevant des revenus issus de fonds publics.

[Non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1](#)

Autres affaires marquantes, arrêts rendus

Sharxhi et autres c. Albanie

11.01.2018

L'affaire concernait, notamment, la démolition des appartements des requérants, y compris de leurs effets personnels, malgré une injonction d'un tribunal administratif ayant ordonné aux autorités de ne pas prendre de mesures qui porteraient atteinte au droit des requérants au respect de leurs biens.

Violations des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée, familiale et du domicile), ainsi que de l'article 1 of Protocol n° 1 (protection de la propriété), pris isolément et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif)

Alimucaj c. Albanie

02.07.2012

L'affaire concernait le manque d'équité allégué de la procédure pénale introduite à l'encontre du requérant, condamné pour fraude pour avoir contracté des emprunts auprès du public entre 1994 et 1997.

Non-violation de l'article 7 (en ce qui regarde la qualification juridique des chefs d'accusation)

Violation de l'article 7 (du fait de l'application d'une peine plus lourde que celle applicable à l'époque de la commission des faits)

Affaires marquantes, décisions rendues

Fullani c. Albanie (n° 4586/18)

Décision du 13.10.2022

L'affaire concernait la décision du Parlement, en 2014, de démettre M. Fullani de ses fonctions de gouverneur de la Banque centrale d'Albanie après son arrestation pour des soupçons d'abus de pouvoir. Il a ensuite été acquitté. Il a intenté une action en justice pour contester sa révocation, et les tribunaux lui ont essentiellement donné raison, mais ont rejeté sa demande d'indemnisation supplémentaire et de réintégration.

Affaire déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Beleri et autres c. Albanie

10.05.2016

Dans cette affaire, plusieurs ressortissants albanais appartenant à la minorité hellénophone se plaignaient de leur condamnation, en Albanie, pour incitation à la haine nationale et dénigrement de la République et de ses symboles.

Affaire déclarée irrecevable :

Grief sous l'angle de l'article 10 (droit d'expression) rejeté pour défaut d'épuisement des voies de recours internes. Grievs concernant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 14 (interdiction de discrimination) et 13 (droit à un recours effectif) rejetés pour défaut manifeste de fondement

Ceka c. Albanie

Décision du 23.10.2012

L'affaire concernait le décès du fils de Mme Ceka lors de sa garde à vue en juillet 2004 à la suite de l'arrestation de celui-ci pour vol.

Le Gouvernement ayant reconnu qu'il y avait eu, en l'espèce, violation des articles 2 et 3 et proposé une indemnisation de 10 000 euros, une somme que la Cour estime équitable dans le cas d'espèce, elle considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, et décide, en application de l'article 37 § 1 c) (radiation), de la rayer du rôle.

Vefa Holding sh.p.k. et Alimucaj c. Albanie

Décision du 14.06.2011

L'affaire concernait l'effondrement d'un système de vente pyramidale et l'adoption d'une loi correctrice, en conséquence de quoi les requérants se sont vus retirer le contrôle de leur société, laquelle a été placée sous la supervision d'administrateurs publics.

Requête déclarée irrecevable pour non-respect du délai de six mois conformément à l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

Affaires pendantes notables

Beleri c. Albanie

Requête [communiquée](#) au Gouvernement en mars 2025

Concerne la détention d'un candidat à une mairie soupçonné d'achat de voix.

Article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté)

Berisha c. Albanie

Affaire [communiquée](#) au Gouvernement en novembre 2024

Concerne l'ancien président et premier ministre albanais (aujourd'hui chef de l'opposition) et son assignation à résidence pour suspicion d'acceptation de pots-de-vin.

Articles 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté) et article 3 du Protocole n°1 (droit à des élections libres)

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08**